

N° immatriculation : .....  
N° candidat tiré au sort : ..... 247

5

### Question 1. (10 points)

ambrose

Le réceptionniste de Me Juliette Alambic reçoit, en début de matinée, la visite d'une personne inconnue qui déclare être Walter Johnson, homme d'affaires américain, actif dans la fabrication de produits horlogers. Il dit vouloir être reçu d'urgence par Me Alambic pour discuter de la rédaction d'un contrat de représentation exclusive des biens qu'il produit. Le réceptionniste appelle Me Alambic qui se trouve être absente de l'étude. Il indique à Walter Johnson qu'il semble que Me Alambic ne sera de retour qu'en fin de journée et qu'il ne peut prendre aucun engagement pour elle. Walter Johnson répond qu'il repassera le même jour à 17 heures pour voir si un rendez-vous pourrait être pris pour ce moment. Avant de partir, Walter Johnson demande au réceptionniste s'il peut lui laisser les documents qu'il veut soumettre à Me Alambic, puisqu'il ne souhaite pas porter sa serviette, alors qu'il va se promener en ville.

faucet

secret ?

produit crime ?

Le réceptionniste accepte, tout en insistant auprès de Walter Johnson sur le fait qu'il ne peut garantir que Me Alambic sera disponible pour le recevoir. Walter Johnson en prend bonne note, laisse à la réception une mallette, puis quitte l'étude en disant qu'il reviendra en fin d'après-midi pour tenter rencontrer Me Alambic. Walter Johnson ne revient finalement pas en fin de journée et ne donne plus de nouvelles.

Quelques jours après, Me Alambic reçoit la visite d'un procureur qui enquête sur Walter Johnson – faussaire international bien connu – et qui indique savoir que ce dernier a déposé à l'étude une mallette qu'il vient saisir. Avant de décider quoi faire, Me Alambic s'en va seule dans son bureau, ouvre la mallette et découvre trois peintures censées être des toiles de maître.

Me Alambic, effrayée par cette histoire, décide de remettre la mallette et son contenu au procureur. Elle se ravise et décide de vous consulter avant d'agir. Quel conseil lui donnez-vous ?

L'art. 1300 CA consacre le secret professionnel, selon lequel toute information confiée, juridique ou non, orale ou non est couverte, en vertu de la qualité d'avocat qui a induit la confiance ou la chose confiée, ceci est possible même avant la conclusion du contrat de mandat dès qu'il y a discussion entre un potentiel client et un avocat. La protection du secret professionnel connaît néanmoins des limites, en particulier celle de l'abus de droit (2 al. 2 CC), d'après lequel l'avocat doit s'assurer que le client ne cache pas la preuve ou le produit de son infraction au sein de son étude, dans le but notamment de le soustraire à un séquestre en procédure pénale (260 CPP). Le secret d'avocat concerne toutes les informations confiées dans l'exercice de la profession d'avocat en vertu de l'art. 32-1 CP.

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 247 .....

Soutien  
de la  
malette.

HS

En l'espèce, Me Juliette Alambic n'a même jamais rencontré Walter Johnson n'a jamais osé de conclure un mandat avec, invoquer le secret professionnel pour le cadre d'une procédure à l'encontre de cet homme serait donc clairement de l'abus de droit. L'état de fait pose encore la question de la responsabilité de l'avocat, mais en l'espèce c'est son réceptionniste qui accepte la malette litigieuse, soit un auxiliaire de l'avocat (MOC) qui doit certes avoir été bien instruit et chahi mais ce sont plutôt des principes à la responsabilité contractuelle qui n'entrent pas en ligne de compte ici, faute de contrat.

Finalement, se pose la question de l'art. 12 al. 1 et 2 CCCP ~~soit de l'exercice de la profession avec soin et diligence et notamment l'obligation de communiquer le MROS en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 9 al. 1 et 2 CPP, mais l'énoncé n'en dit pas assez sur l'idée de blanchiment<sup>4</sup> et il semble que Me Alambic n'avait pas connaissance de l'existence de la malette avant l'arrivée du procureur, puisque la malette était déposée à la réception<sup>4</sup> et que son réceptionniste semble tête-en-l'air.~~

Il faut donc conseiller à Me Alambic de collaborer avec la justice en tant qu'il n'est pas, dans cette affaire au moins, au secret professionnel et qu'aucune faute ne lui est clairement imputable, conformément à son devoir de diligence et en vertu de la dignité de la profession.

<sup>4</sup> par le fait de l'attestation d'absence d'incrimination

## Question 2. (10 points)

Me Pedro Sarastro défend M. Turandot dans une procédure pénale. Le procureur a ordonné le séquestre de certains avoirs bancaires de cette dernière. ?

A quatre reprises, Me Sarastro a demandé la levée du séquestre. Le procureur a rejeté les quatre requêtes, par des décisions aussi lapidaires que peu motivées. Excédé par ces refus successifs, Me Sarastro, qui est convaincu que le procureur a gravement violé la procédure pénale ainsi que le Code pénal, écrit une nouvelle lettre à ce dernier, en lui indiquant que, s'il ne lève pas immédiatement le séquestre qui constituerait, selon Me Sarastro, « une violation crasse de règles de procédure

N° immatriculation : .....  
N° candidat tiré au sort : ..... 167 .....

### critique des autorités

que même un étudiant connaîtrait », il lui sera notifié un commandement de payer en vue de la réparation du préjudice qu'il aura causé à M. Turandot.

Le procureur dénonce Me Sarastro à la Commission du barreau au motif que son comportement ne respecte pas le devoir le devoir de diligence que la LLCA met à sa charge.

Me Sarastro vous consulte, mais se déclare peu inquiet en raison du fait que le Tribunal fédéral reconnaît aux avocats un très large droit de critique des autorités. Selon vous, quelle sera la décision de la commission du barreau ?

D'après l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette clause générale n'est pas applicable uniquement envers le client mais implique également un droit et un devoir de critique des autorités. La jurisprudence permet à ce sujet que les avocats usent de termes vifs et incisifs. La jurisprudence précise que la critique doit non seulement rester dans la limite de la bonne foi mais également être dirigée à l'encontre de magistrat ou de la fonction et non de la personne membre de l'autorité sur des considérations personnelles (sans négliger de la problématique de la récusation). La jurisprudence est à ce sujet fluctuante et a par exemple considéré que l'accusation de l'autorité d'"incapétents" était une violation de l'art. 12 let. a LLCA, mais pas celle de "raciste" ou d'"attitude paranoïaque". Il sied encore à ce stade de souligner que les écrits sont à cet égard jugés plus sévèrement que l'intervention orale spontanée lors d'une audience par hypothèse. Il a toutefois été constaté que la menace de suite judiciaire pouvait constituer une forme de pression sur le magistrat et ainsi être constitutive d'une violation. Enfin il sied de constater qu'en pratique les violations sont rarement admises afin d'assurer la critique démocratique.

En l'espèce, Me Sarastro n'exprime qu'une critique modérée de déroulement de la procédure et non du procureur ni en sa qualité de personne ni même de magistrat, et la comparaison à un étudiant ne peut pas être qualifiée d'abusive.

La menace de notification d'un commandement de payer est elle

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 247 .....

plus problématique et constitue un cas limite en tant que la Commission du barreau pourrait y voir l'exercice de pression sur un magistrat, par la menace de suites judiciaires.

conséquence?

### Question 3. (10 points)

Me Luca Giovanni défend Peter Frank qui est accusé d'escroquerie par métier, les infractions commises l'ayant été avec la complicité de plusieurs personnes. Lors d'une audience devant le ministère public, il apparaît qu'Alain Berthet, alors entendu comme témoin, n'est en réalité rien d'autre que le principal complice de Peter Frank.

Il est finalement prévenu de complicité d'escroquerie, aux côtés de trois autres personnes. Il déclare vouloir être assisté par Me Françoise Figaro. En fait, Alain Berthet participe lui-même, sans l'assistance de Me Figaro, à toutes les réunions que Me Giovanni tient avec Peter Frank et prend part à la mise sur pied du système de défense. Peter Frank et Alain Berthet – au sujet duquel il semble finalement ressortir de l'enquête pénale qu'il n'a joué qu'un rôle très secondaire dans les faits litigieux – ne divergent pas dans leurs explications et sont, de manière générale, d'accord sur le système de défense.

Fort de cette constatation et à la demande d'Alain Berthet, Me Giovanni se constitue – en remplacement de Me Figaro – pour la défense d'Alain Berthet, le jour de l'audience de jugement, tout en continuant à défendre Peter Frank. Les trois autres complices, dont les explications sont divergentes, sont quant à eux défendus chacun par un avocat différent. Le président du tribunal considère que Me Giovanni n'a pas le droit de défendre les deux prévenus en même temps et signifie à l'avocat l'interdiction de défendre Alain Berthet.

Défense  
de ce  
prévenu

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 247 .....

Me Giovanni est indigné. Premièrement, il considère que le tribunal n'est pas compétent pour lui signifier cette interdiction. Deuxièmement, il considère que les circonstances du cas d'espèce ne l'empêchent en aucune façon de représenter simultanément ses deux clients.

62 CPP

Au sujet de la compétence du Tribunal de première instance: l'autorité compétente en matière de conflit d'intérêts est l'autorité de surveillance (art. 12 let. c et 14 CCA). Le conflit est en effet qualifié de manquement disciplinaire. A Genève l'autorité de surveillance et la commission du barreau (MSLPA), laquelle peut prononcer des injonctions conformément à l'art. 43 al. 3 CPav. Après de longs débats doctrinaux et jurisprudentiels on a effectivement considéré que "du peu le plus, peu le moins" et que l'autorité qui peut infliger des mesures disciplinaires (17 CCA) peut donc procéder à des injonctions telle que l'interdiction de postuler. ATF 138 II 162. Il a également été reconnu qu'comme le TF qui s'octroie la possibilité d'exprimer des injonctions, la direction de la procédure en a également la faculté, ici le TPI pourra donc formuler une interdiction de postuler.

Au sujet de la représentation multiple au pénal: l'art. 127 al. 3 CPP autorise la représentation multiples dans les limites précises des conflits d'intérêts art. 12 let. c CCA ATF 141 IV 257. La représentation de coprénus est particulièrement délicate et doit être exclue sauf circonstances exceptionnelles, car il existe toujours un risque plus qu'abstrait que l'un décide finalement de se retourner contre l'autre. En pratique cela a même été refusé par des coprénus mari et femme. Sans exclure purement et simplement la représentation multiple le Tribunal fédéral se montre très stricte.  
\* de coprénus.

En l'espèce, la prudence commande que les deux prévenus soient représentés par deux avocats d'intérêts particulièrement ou le rôle peu clair d'Alain qui semble finalement n'avoir joué qu'un rôle secondaire et dont les intérêts ne sont donc pas identiques à ceux de Peter.

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 217 .....

Enfin, le conflit d'intérêts dans son volet représentation multiple peut poser divers problèmes au regard de l'obligation de diligence (m.a.c.c.a) et particulièrement du secret (13 c.c.a)

**Question 4. (10 points)**

Me Rose Hyacinthe est avocate inscrite au registre cantonal de Genève. Elle a une pratique d'avocat généraliste et ses résultats financiers ne sont pour l'instant guère brillants. Par des connaissances colombiennes qu'elle a rencontrées en vacances, elle entre en contact avec un ressortissant colombien, domicilié à Medellin, qui lui rend visite à Genève.

Il lui indique s'appeler Diego Ibanez et être le bras droit de M. Ramon Chavez, actif dans le commerce du café. M. Ibanez ajoute, sans entrer dans les détails, que son patron a une fortune considérable provenant de son commerce de café et aimerait investir de l'argent en Suisse. Il explique à Me

)} même infos

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 247 .....

Hyacinthe que le grand succès commercial de M. Chavez a rendu de nombreuses personnes très jalouses dans son pays, de sorte qu'il doit se montrer très prudent et investir son argent en toute discrétion, ce que Me Hyacinthe dit bien comprendre, sans demander de renseignements complémentaires. Elle est en revanche très enthousiaste à l'idée de ce nouveau mandat qui promet d'être lucratif. Elle fait néanmoins quelques recherches sur Internet sur M. Chavez et son commerce de café. Elle ne trouve aucune indication, ce qui l'étonne dans un premier temps, avant qu'elle ne conclue rapidement que son nouveau client a effectivement pris des mesures efficaces pour assurer la discrétion de ses activités.

M. Ibanez demande à Me Hyacinthe s'il est possible que cette dernière conseille son patron en relation avec des investissements dans le marché de l'art en Suisse. Il lui indique que, pour les motifs de discrétion invoqués, tout achat devra être fait au nom d'une société offshore que Me Hyacinthe devra acquérir, avant d'en devenir administratrice. *activité atypique*

Après quelques recherches, Me Hyacinthe entre en contact avec un collectionneur privé qui désire vendre un tableau de maître d'une valeur de CHF 15'000'000.-. Sur instructions de M. Ibanez, elle achète ce tableau, au nom d'une société des Iles Vierges Britanniques, Golden Beach Inc. BVI, qu'elle a acquis conformément aux instructions reçues et dont elle est devenue administratrice, aux côtés de deux administrateurs locaux.

*atypique*

La transaction n'intervient qu'à la fin d'une longue négociation menée par Me Hyacinthe avec le vendeur qui a des exigences juridiques complexes.

*Spécial* // Le prix est payé avec des fonds que M. Ibanez a virés du compte d'une société panaméenne ouvert auprès d'une banque au Panama, sur le compte de Golden Beach Inc. BVI que Me Hyacinthe a ouvert auprès d'une banque lausannoise. Lors de l'ouverture du compte, Me Hyacinthe a signé, au nom de la société Golden Beach, un formulaire A par lequel elle déclare être l'ayant droit des avoirs. Le tableau est déposé dans un coffre que Golden Beach a loué auprès de la banque lausannoise, par la signature de Me Hyacinthe, sur la base des documents d'ouverture de compte qu'elle a déjà signés.

Une année après cette acquisition, M. Ibanez est arrêté aux USA où il était recherché depuis plusieurs années. Il apparaît que son vrai nom est Antonio Murilo, que M. Chavez n'existe pas, que M. Murilo est l'un des parrains du cartel de Medellin et que son unique activité est le trafic de drogue. Me Hyacinthe est stupéfaite de la nouvelle lorsqu'elle la découvre à la télévision. Quelque peu affolée par la tournure des événements, elle décide de n'en parler à personne, dans l'espoir que les choses se calmeront.

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 247 .....

Or l'enquête pénale s'étend en Suisse pour blanchiment. Me Hyacinthe est interrogée par un procureur qui est au courant du rôle qu'elle a joué. Il laisse entendre qu'elle va être prochainement personnellement prévenue de blanchiment d'argent et de défaut de vigilance en matière d'opérations financières, la mise en prévention pour d'autres infractions étant réservée.

11/10 secret  
elle m'a.

Votre consœur vous consulte tout en vous disant ne pas être inquiète. Elle vous explique qu'elle n'est en effet pas intermédiaire financier et qu'elle a agi dans le cadre d'un mandat typique d'avocat, à savoir la négociation, la conclusion et l'exécution d'un contrat de vente. Elle n'est donc pas soumise à la LBA de sorte qu'aucune violation de la loi pénale ni de celle sur le blanchiment ne peut lui être reprochée. Que lui répondez-vous ? A-t-elle commis des infractions. Le cas échéant, lesquelles ?

FAUX

Me Hyacinthe procède à diverses actions contestables à savoir :

- l'absence de recherche d'informations sur son client; ✓
- la création et administration d'une société offshore; ✓
- l'achat d'un tableau avec les fonds de M. Borez au nom de la société offshore; ✓
- la signature du formulaire A ✓
- et enfin l'absence de déclaration. ✓

Premièrement, et indépendamment de l'exercice typique ou atypique Me H. a signé le formulaire A et l'a donc rempli de manière incorrecte il s'agit d'un "faux intellectuel" commis en toute connaissance de cause TF 6B-84412011 c. 2. 2. En effet, il y avait lieu d'indiquer le véritable ayant droit économique (art. 27 et 28 COB 16), ceci constitue une infraction pénale de faux dont les titres art 251 CP indépendamment de l'applicabilité ou non de la LBA.

Deuxièmement, en constituant et administrant une société offshore et agissant ainsi de manière atypique, Me H s'est rendue capable d'un acte de blanchiment au sens de l'art. 305bis CP en tant qu'elle a contribué à entraver l'identification de l'origine, la détermination ou la conservation de valeurs patrimoniales dont elle savait ou devait présumer qu'elles provenaient du crime.

En lien avec ce volet pénal il convient de préciser que Me

ainsi que par l'achat du tableau (typique mais par le biais de son statut d'administrateur, atypique)

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 2.67 .....

H ne pourrait prétendre ne pas avoir été au courant ou qu'elle ne pouvait présumer l'origine des valeurs. En effet,

l'avocat a un devoir de vérification et d'information non seulement auprès du client mais aussi éventuellement de tiers. En l'espèce Me H a sciemment fermé les yeux et ainsi également violé son devoir de diligens art. 17 let. a ccca, la violation doit être avouée de gracie car en lien direct avec sa profession et son client la approche précisément car elle est avocate et que l'on sait bien que le "client est not<sup>pine ennemi</sup>"

Finalement Me H. par ses divers achats atypiques ou typiques en lien avec des achats de blanchiment est clairement soumise à la LBA. Il ne fait aucun doute qu'elle agit à clientel neptier en tant qu'intermédiaire financière. Ainsi elle avait du faire part de ses suspicions au MROS conformément à l'art. 9 al. 1 let. a ch 1, 2 et 3 LBA!!! l'art. 2 ne trouve pas à s'appliquer puisqu'elle agit en tant qu'intermédiaire financière (société offshore, administration etc.)

Me H risque donc plusieurs condamnations, notamment pénales, elle pourrait donc éventuellement même invoquer le principe nemo tenetur... ce droit de ne pas s'auto-incriminer mais la condamnation demeure probable, auquel cas elle risque également une radiation au sens de l'art. 9 ccca, constatant que la condition de l'art. 8 al. 1 let. b ccca n'est plus remplie.

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ..... 207 .....

### Question 5. (10 points)

Me Hippolyte Dahu est membre du comité de l'« Association transrégionale des amis du caramel mou ». A la sortie d'une séance du comité consacrée à la dégustation de nouveaux produits de confiseurs genevois, en vue d'une grande exposition à organiser en 2018, Me Hippolyte Dahu est approché par un autre membre du comité, M. Dagobert Chamot. u?

Ce dernier lui demande s'il pourrait lui dire « deux mots discrètement pour une petite question de droit ». Me Hippolyte Dahu, qui déteste M. Chamot car il le trouve arrogant et prétentieux, lui dit qu'il est malheureusement pressé. M. Chamot insiste en lui disant que « l'affaire est urgente et assez délicate », de sorte que Me Hippolyte Dahu, de guerre lasse, finit par accepter.

Les deux hommes se retirent alors au fond de la salle, où discutent encore d'autres membres du comité qui s'attardent à l'issue de la séance. M. Chamot expose à Me Hippolyte Dahu qu'il a eu un accident la veille avec sa voiture et qu'il a renversé une cycliste. Cette dernière n'avait l'air que très légèrement blessée. Il n'en demeure pas moins qu'il a paniqué et qu'il a pris la fuite. Il est maintenant très angoissé et il demande à Me Hippolyte Dahu quelles pourraient être les conséquences légales de ses actes et ce qu'il serait approprié de faire. Me Hippolyte Dahu, guère étonné par le comportement égoïste de M. Chamot, expose sommairement en quelques minutes à peine à ce dernier qu'il a sans doute violé les art. 128 CP et 98 LCR et qu'il serait donc prudent d'aller voir d'urgence un avocat qui l'accompagne se dénoncer aux autorités pénales, avant que ces dernières ne parviennent à le retrouver. M. Chamot remercie Me Hippolyte Dahu qu'il quitte en lui indiquant qu'il va réfléchir sur ce qu'il veut faire sur la base des quelques rapides conseils qui viennent de lui être donnés.

Le lendemain, Me Hippolyte Dahu reçoit un téléphone d'Aretha, une amie de sa fille. Elle lui dit avoir été renversée à vélo par une voiture, dont elle n'a pas pu noter le numéro de plaques et qui a pris la fuite. Blessée, elle souhaite prendre les mesures judiciaires nécessaires pour retrouver, si possible, l'auteur de l'infraction. Me Hippolyte Dahu fait immédiatement le lien avec la discussion qu'il a eue la veille avec M. Chamot. Au nom d'Aretha, il dénonce ce dernier au ministère public pour violation des articles 128 CP et 98 LCR. Mis en prévention par le procureur, M. Chamot reconnaît ses torts. Il est cependant indigné par le comportement de Me Hippolyte Dahu qu'il dénonce à la Commission du barreau à laquelle il expose les faits, en se contentant, à titre de conclusion, de relever que « Me Dahu n'est qu'un traître à qui on ne peut pas faire confiance, ce qui n'est pas reluisant pour un avocat ». Que fera la commission ?

Secret & confi  
d'intérêts

N° immatriculation : .....

N° candidat tiré au sort : ... 247 .....

L'art. 18 CCCA dispose que l'avocat est soumis au secret professionnel pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession. Cette obligation n'est pas limitée dans le temps (...). D'après la doctrine majoritaire, l'intimation recueillie avant le mandat est déjà confidentielle.

En l'espèce Me. H s'est vu confié les affaires confidentielles de M.C. vu sa qualité d'avocat et celle-ci doivent donc être protégées par le secret professionnel, M.C. lui précise en effet qu'il s'acharne à lui poser une question juridique faisant référence à sa profession et s'insiste afin de se confier quand bien même finalement aucun mandat n'est conclu. En révélant l'identité et le secret de M.C. au MP, il vide donc grossièrement son secret professionnel. Également protégé par les art. 321 CP et 150 SD. *conséquence?*

Se pose également la question d'un conflit d'intérêt non par parce que M.C. et Me. H font partie d'une même association ce qui ne pose pas de problème vu ce lien lâche (nr de problème d'indépendance) mais parce que Me. H se charge de la défense de Anetha après avoir donné des conseils à M.C., sans être un véritable ancien client M.C. a tout le même le droit à un devoir de fidélité de la part de Me. H qui n'est d'ailleurs pas limité dans le temps, la connexité est en effet tenue et les connaissances sur ces deux mandats précises et le laps de temps écoulé très bref.

⊗ (comme on l'a vu cf. supra il y a un problème de secret pro.)

A l'image de l'arrêt TF 2A.310/2006 où les conseils administratifs de façon intamelle et gratuite ont été admis comme constitués d'un conflit d'intérêt, il faut ici retenir également qu'il y a un tel problème.